

## Constitution

- Art. 1 Sous le nom de «Association des Amis du Cinéma BIO 72», il est créé une association sans but lucratif, dotée de la personnalité juridique et organisée corporativement au sens de l'article 60 et suivants Code civil suisse.
- Art. 2 Son siège est à Carouge.
- Art. 3 L'association est constituée pour une durée illimitée.

## But

- Art. 4 L'association a pour but de préserver l'espace bâti pour le cinéma et de promouvoir son ouverture sur d'autres horizons culturels.

## Membres

- Art. 5 Peuvent devenir membres de l'association toutes les personnes qui acceptent son but tel qu'il est défini ci-dessus.

## Adhésion - Exclusion

- Art. 6 En adhérant, le candidat accepte sans réserve les présents statuts.  
Son adhésion se fait par le paiement de la cotisation annuelle.  
Le candidat peut rester membre jusqu'au terme de l'année civile.
- Art. 7 La qualité de membre se perd :
- par le non-paiement de la cotisation,
  - par l'exclusion décidée en assemblée générale.

## Ressources

- Art. 8 Les ressources de l'association proviennent des cotisations des membres et de tous autres dons, legs, etc.

## Organes

- Art. 9 Les organes de l'association sont :
- l'Assemblée générale des membres
  - le Comité
  - les vérificateurs des comptes élus par l'Assemblée générale tous les 2 ans.

## Assemblée générale

- Art. 10 L'Assemblée générale a pour compétences :
- de prendre toutes décisions importantes et de déterminer la politique de l'association à la majorité des membres présents;
  - d'élire le Comité (rééligible chaque année);
  - d'élire le Président
  - de fixer le montant des cotisations
  - d'être souveraine pour modifier l'ordre du jour.

Le président a le pouvoir de départager en cas d'égalité des voix.

Art. 11 L'Assemblée générale est convoquée une fois par an au moins.

Les convocations sont adressées personnellement au moins quinze jours avant la date fixée. Elles mentionnent l'ordre du jour. L'Assemblée générale peut se réunir en assemblée extraordinaire en tout temps sur convocation du comité ou à la demande expresse d'un tiers des membres de l'association.

### **Comité**

Art. 12 Le comité est constitué d'un minimum de 3 membres qui se répartissent les fonctions suivantes : Président (e), Secrétaire, Trésorier (e)

Il est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale et d'informer les membres de tous les événements concernant l'association.

Le comité est ouvert aux membres qui en expriment le désir. Au sein du comité, leurs voix sont consultatives. Ils ne signent pas le courrier.

### **Engagement**

Art. 13 L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 14 La fortune de l'association répond seule des engagements de l'association. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

### **Dissolution**

Art. 15 L'Association peut être dissoute par une Assemblée générale. La décision de dissolution doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents, sans condition de quorum. Elle attribue l'actif net à une association poursuivant des buts similaires ou à une association d'intérêt public ou de bienfaisance.

### **Entrée en vigueur**

Art. 16 Les présents statuts adoptés en Assemblée générale constitutive entrent immédiatement en vigueur.

Carouge, le 16 septembre 2003

La présidente :  
Cornelia Hummel

Le secrétaire :  
Jean-Marc Richard